

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.630 du 26 février 2013

A. 198.914/VIII-7558

En cause : **SIX** Anne, avocat, agissant en qualité
d'administratrice provisoire de
VAN BUGGENHOUT Frédéric,
ayant élu domicile
rue des Houilleurs 2
1080 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par le collège des bourgmestre
et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par Anne SIX, en qualité d'administratrice provisoire de Frédéric VAN BUGGENHOUT qui demande l'annulation de "la décision, prise le 18 août 2010 par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la partie adverse, de considérer que M. VAN BUGGENHOUT est en absence injustifiée du 10 juillet au 17 septembre 2010, ainsi que des décisions des 7 et 26 octobre 2010, notifiées par l'Échevin des ressources humaines de la partie adverse, par lesquelles cette délibération du 18 août 2010 est maintenue";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 février 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^e Anne SIX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ouvrier au service des bâtiments de la partie adverse depuis janvier 1998. Il souffre de problèmes de santé qui l'empêchent de travailler pour de longues périodes.

2. Dans un rapport médical circonstancié, le docteur LEBLANC a indiqué que le requérant présente un état pathologique caractérisé par les éléments suivants : "impulsivité; troubles de contrôle des impulsions; instabilité émotionnelle" et a attesté que son état requiert l'application de la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes.

Par une ordonnance du 10 septembre 2009, le Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean a déclaré le requérant hors d'état de gérer ses biens et a désigné en qualité d'administrateur provisoire M^e Anne SIX.

Le placement sous administration provisoire du requérant a fait l'objet d'une inscription au registre de la population de la partie adverse, comme en atteste le certificat d'inscription, délivré le 28 septembre 2009.

3. Au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le requérant était en incapacité de travailler de manière ininterrompue depuis le mois d'avril 2010. L'un des certificats relatifs à cette absence couvrait la période allant du 10 juillet au 17 septembre 2010.

4. Le 15 juillet 2010, la partie adverse a écrit au requérant pour lui demander de faire savoir le plus rapidement possible, la raison pour laquelle il ne s'était pas présenté à la consultation du médecin contrôleur du 12 juillet 2010 à 18h45.

Le courrier, qui est également transmis par une télécopie à son administrateur provisoire, précise, par ailleurs, que sans réponse de sa part, la partie adverse se verrait dans l'obligation de le considérer comme étant en absence injustifiée.

5. Le 30 juillet 2010, l'administrateur provisoire du requérant a répondu au courrier susvisé de la partie adverse comme suit :

" La copie de votre lettre du 15 juillet 2010 m'est bien parvenue et a retenu toute mon attention.

Je dois malheureusement constater que la santé psychique de la personne protégée est déficiente ce qui explique les absences.

J'espère que vous en tiendrez compte et j'essaie de trouver une solution (suivi médical / admission / ...) dans l'intérêt de tous.

Je dois également attirer votre attention sur le fait que je n'ai pas été avertie de la convocation médicale en application de l'article 488 bis du Code civil".

6. Le 18 août 2010, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a pris la décision suivante :

" Objet : GRH – Personnel ouvrier définitif – absence injustifiée – Frédéric Van Buggenhout

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Considérant que Monsieur Frédéric VAN BUGGENHOUT, ouvrier définitif au Service des Bâtiments, est absent pour maladie depuis le 13.04.2010;

Considérant que l'intéressé a rentré une attestation médicale justifiant son absence du 10.07 jusqu'au 17.09.2010;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle de l'incapacité de travail pour raisons médicales, effectué le 12.07.2010 par Mensura Absentéisme, qu'il était absent à son domicile et à la consultation le 12.07.2010 à 18h45;

Considérant que ledit contrôle médical était dès lors impossible;

Vu la lettre invitant l'intéressé à justifier cette absence de contrôle;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu audit courrier;

Considérant qu'il se trouve donc en absence injustifiée;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des services communaux;

à l'unanimité décide :

Article unique

de considérer Monsieur Frédéric VAN BUGGENHOUT, ouvrier définitif au Service des Bâtiments, comme se trouvant en absence injustifiée du 10.07 jusqu'au 17.09.2010 et d'effectuer la retenue de salaire correspondant à ces jours d'absence".

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Par un courrier du 25 août 2010, envoyé par pli recommandé à la poste le 30 août 2010, la partie adverse a informé le requérant de cette décision en les termes suivants :

" Par cette lettre, je tiens à vous informer que le Collège des Bourgmestre et Échevins en sa séance du 18/08/10 a décidé de vous considérer en absence injustifiée du 10.07 jusqu'au 17.09.2010 et d'effectuer la retenue de salaire correspondant à ces jours d'absence".

8. Faisant suite à ce courrier, l'administrateur provisoire du requérant a transmis à la partie adverse, par une télécopie du 9 septembre 2010, une copie du certificat d'incapacité de travail établi par le docteur LEBLANC pour la période du 10 juillet au 17 septembre 2010, tout en précisant :

" Dans ces circonstances, je vous remercie d'avance d'annuler la décision du Collège du 18.08.2010 et donc de ne pas considérer la personne protégée en absence injustifiée pour ladite période".

9. Le 21 septembre 2010, la partie adverse a écrit à l'administrateur provisoire pour l'informer que le requérant est redevable envers l'administration communale d'une somme de 1.578,45 euros, au titre de la régularisation de son absence injustifiée, tout en indiquant que, sans opposition de sa part avant le 15 octobre 2010, il est proposé de retirer cette somme du traitement payé à la fin du mois.

10. Le 23 septembre 2010, l'administrateur provisoire a confirmé qu'elle contestait la régularisation projetée et s'en est référé à sa télécopie du 9 septembre 2010.

11. Le 7 octobre 2010, la partie adverse lui a adressé un courrier rédigé comme suit:

" Concerne : régularisation pour Absence Injustifiée du 10/07 au 17/09/2010.

Par cette lettre nous vous confirmons que la décision du Collège du 18/08/2010 est maintenue. Monsieur VAN BUGGENHOUT n'a pas été mis en absence injustifiée dû au manque d'un certificat mais parce qu'il ne s'est pas soumis au contrôle médical du 12/07/2010.

Nous n'avons reçu aucune motivation valable qui expliquerait son absence au contrôle médical. Après un entretien avec Monsieur VAN BUGGENHOUT nous lui avons demandé de nous soumettre une attestation du centre du jour comme quoi il avait été présent tous les jours ainsi que les heures de sa présence. A ce jour, il refuse de nous remettre ce document.

Sans attestation du centre du jour, Monsieur VAN BUGGENHOUT restera en absence injustifiée pour cette période et nous serons obligés de retirer la somme de son salaire d'une façon ou d'une autre (mensualités ou en deux fois).

Le service de Gestion des Ressources Humaines est à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements souhaités."

Ce courrier est signé, outre par le Secrétaire f.f., Carine VAN CAMPENHOUT, par l'Échevin délégué des Ressources Humaines, Jamal IKAZBAN, signant "pour le Bourgmestre".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

12. Le 15 octobre 2010, l'administrateur provisoire a communiqué à la partie adverse une attestation d'inscription du requérant au centre de jour du CHU Saint-Pierre et a indiqué avoir invité le centre à lui faire parvenir une attestation avec les dates et heures de présence.

13. Le 19 octobre 2010, elle a adressé une nouvelle télécopie à la partie adverse, dans laquelle elle renvoie à sa lettre du 7 octobre et à sa télécopie du 15 octobre 2010, et y joint l'attestation obtenue du centre de jour.

14. Le 26 octobre 2010, la partie adverse lui a adressé un courrier rédigé comme suit :

" Concerne : régularisation pour Absence Injustifiée du 10/07 au 17/09/2010

Tenant compte de l'attestation du centre du jour, nous sommes contraints de maintenir la décision du Collège du 18/08/2010. Monsieur VAN BUGGENHOUT n'était pas présent au centre du jour le 12/07/2010 et il ne nous a fourni aucune raison valable afin de justifier son absence au contrôle médical du 12/07/2010.

Monsieur VAN BUGGENHOUT nous est redevable d'une somme de € 1578,45. Veuillez régulariser cette situation et verser ce montant sur notre compte (...) avant le 15/11/2010.

Le service de Gestion des Ressources Humaines est à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements souhaités".

Les signataires sont les mêmes que ceux du courrier du 7 octobre 2010.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

15. Le conseil communal de la partie adverse a également décidé, le 18 novembre 2010, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office, pour des faits de vol qu'aurait commis l'intéressé, le 28 mai 2010.

Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation, introduits par une requête unique enrôlée sous le numéro G/A. 198.912/VIII-7557. À la suite du retrait de cette décision le 28 avril 2011, le Conseil d'État a constaté, dans l'arrêt n° 213.350 du 19 mai 2011, qu'il n'y avait plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

16. Dans son dernier mémoire, le requérant informe le Conseil d'État que depuis le 1^{er} janvier 2012, il a été admis à la pension prématurée pour inaptitude physique;

Considérant que dans sa requête, le requérant a indiqué qu'il lui était impossible de déterminer si les deuxième et troisième actes attaqués sont de simples actes confirmatifs ou si ces courriers des 7 et 26 octobre 2010 sont le fruit d'un nouvel examen du dossier; qu'il souligne qu'à supposer qu'il s'agisse d'actes susceptibles de recours, ceux-ci ne comportaient aucune indication des voies de recours de sorte que son action est recevable ratione temporis;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse constate que les deuxième et troisième objets du recours "ne renferment que le simple constat de la poursuite des effets d'une précédente décision, à savoir celle qui constitue le premier acte querellé"; qu'elle souligne que ces deux courriers ont pour seule portée de confirmer l'exécution de la décision précitée, sans constituer le fruit d'un réexamen complet du dossier du requérant et sans remettre en cause la décision du collège échevinal, qui est en réalité la seule à lui faire grief; qu'elle en conclut que ces lettres ne sont pas des actes susceptibles de recours;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, les deuxième et troisième actes attaqués constituent de véritables décisions, en ce qu'ils consistent en une reconsidération du premier acte attaqué et considère, à tout le moins, que l'exception est liée au fond et qu'elle doit dès lors être rejetée;

Considérant que les courriers des 7 et 26 octobre 2010, signés par l'échevin en charge des ressources humaines et ayant pour objet la "régularisation pour Absence injustifiée du 10/07 au 17/09/2010", ont été adressés à l'administrateur provisoire du requérant en réponse à différents courriers qu'il avait lui-même adressés à la partie adverse à la suite de la communication de la décision du 18 août

2010 et dont le premier, par télécopie du 9 septembre 2010, sollicitait que soit annulée ladite décision; qu'il ressort des deuxième et troisième actes attaqués qu'ils ne font qu'exposer les raisons pour lesquels leur principal signataire, l'échevin en charge des ressources humaines, n'envisage pas de soumettre à nouveau le dossier au collège des bourgmestre et échevins, seul compétent pour, le cas échéant, le réexaminer; que ces actes ne sont que des informations qui abondent dans le sens du premier acte attaqué et à l'encontre desquels le présent recours est dès lors irrecevable;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse, quoiqu'elle n'en déduise pas expressément l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué, conteste l'intérêt moral audit recours, indiquant ne pas apercevoir en quoi une décision prise en application du règlement de travail, et en conséquence de l'abstention du requérant de se présenter au contrôle médical, peut lui causer un préjudice moral; qu'elle ajoute que les actes querellés ne contiennent pas la moindre considération désobligeante qui aurait pour objet ou pour effet de déshonorer l'agent concerné et que l'intérêt moral à obtenir l'annulation du premier acte attaqué n'est nullement étayé dans le recours; qu'enfin, elle soutient que l'intérêt au recours est assurément lié à l'issue de la procédure relative à la sanction disciplinaire de la démission d'office dont le requérant a fait l'objet;

Considérant que le premier acte attaqué prive le requérant de son traitement pour une période d'absence injustifiée et modifie en conséquence sa situation juridique; que dans cette mesure, l'intérêt à obtenir l'annulation du premier acte attaqué n'est pas contestable; que, quant à l'éventuelle incidence de la procédure disciplinaire relative à la démission d'office infligée au requérant par une décision du 18 novembre 2010, celle-ci a, depuis lors, été retirée; qu'aucune nouvelle décision infligeant une telle sanction n'ayant été prise, cette circonstance est sans incidence quant à l'intérêt de la partie requérante au présent recours; qu'enfin, même si le requérant a été admis depuis le 1^{er} janvier 2012, à la pension prématurée pour inaptitude physique, il conserve un intérêt à ce que sa situation pécuniaire soit régularisée en cas d'annulation éventuelle de l'acte attaqué; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de ses articles 2 et 3 et de l'excès de pouvoir"; que le requérant soutient que le premier acte attaqué comporte certes des considérations de fait, mais que celles-ci ne sont nullement discutées ou mises en perspective avec le contexte dans lequel elles s'inscrivent et ne permettent pas de comprendre comment s'est exercé le pouvoir d'appréciation que détient la partie adverse; qu'il relève également que le

premier acte attaqué ne comporte aucune motivation de droit qui permettrait d'appréhender la base juridique sur laquelle il se fonde;

Considérant que la partie adverse répond que dans son courrier du 15 juillet 2010, elle a averti le requérant qu'elle pourrait devoir appliquer les dispositions fixées par le conseil communal en la matière qui sont reprises dans le règlement de travail et qu'il est censé connaître et avoir accepté dès sa nomination; qu'elle note que ce règlement de travail énonce à plusieurs reprises que l'agent qui ne respecte pas les règles en matière de congé pour maladie peut, sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire, être mis en position de non-activité et, en conséquence, se voir privé du traitement pour la période d'absence injustifiée (article 28 du règlement de travail); qu'elle ajoute que l'article 28, F, 5, de ce règlement prévoit expressément que le membre du personnel qui ne se présente pas chez le médecin contrôleur peut se voir retirer son salaire à partir du premier jour d'incapacité; qu'elle en déduit que le premier acte attaqué repose bien sur un fondement légal;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue nécessaire de la motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise; que l'objectif poursuivi par l'obligation de motivation formelle est, du point de vue de l'administré, de lui permettre de connaître immédiatement les motifs qui sous-tendent la décision qui le concerne et d'ainsi pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause l'opportunité de contester cette décision;

Considérant qu'en l'espèce, le premier acte attaqué n'indique pas les considérations de droit lui servant de fondement; que certes, l'omission du fondement juridique ou l'erreur quant au fondement invoqué n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque ce fondement peut être déterminé aisément et avec certitude, ou lorsqu'il résulte des circonstances de l'affaire que le requérant connaissait ce fondement juridique; que toutefois, dans le courrier du 15 juillet 2010 invitant le requérant à s'expliquer sur son défaut de présentation au contrôle médical fixé le 12 juillet 2010, il est fait référence sans plus d'indications à l'obligation de se soumettre au contrôle médical "conformément aux dispositions fixées par le Conseil"; que même si le requérant aurait dû comprendre qu'il était ainsi fait référence au règlement de travail, dont tout agent devrait par ailleurs avoir

connaissance dès sa nomination, il n'en résulte pas pour autant une identification aisée et certaine des dispositions de ce dernier fondant le premier acte attaqué; que ce règlement comporte en effet plusieurs dispositions relatives aux absences pour maladie et organisant notamment le contrôle médical; qu'il suffit de relever l'article 30 de ce règlement qui prévoit que le contrôle médical "n'aura jamais lieu après 18 heures le soir ou avant 8 heures le matin" pour comprendre qu'il était malaisé pour le requérant d'identifier, à la seule lecture du premier acte attaqué, les dispositions pertinentes du règlement dès lors qu'il lui est fait grief de ne pas avoir été présent à son domicile ni à la consultation fixée le 12 juillet 2010 à 18h45; que plus fondamentalement, l'on n'aperçoit pas quelle disposition permet à la partie adverse de considérer d'autorité qu'une absence est injustifiée pour l'intégralité d'une période pourtant couverte par un certificat médical; que la partie adverse se réfère plus précisément à l'article 28, F, 5 du règlement; que cette disposition, consacrée au contrôle médical, prévoit uniquement ce qui suit :

" Le membre du personnel qui ne se présente pas chez le médecin contrôleur peut se voir retirer son salaire à partir du premier jour d'incapacité. Le fait de trouver la convocation tardivement ne peut être invoqué pour éviter cette sanction";

que cette disposition permet à la partie adverse de "sanctionner" un manquement de ses agents à leurs devoirs de respecter les dispositions applicables en matière d'absence pour cause de maladie et de contrôle médical, par une privation de traitement; que par contre, à la différence d'autres dispositions du même règlement, il n'y est pas prévu que la partie adverse peut, du fait du manquement en cause, considérer que l'agent est en absence injustifiée et, de ce fait, le mettre en position de non activité; que par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions permettant la mise en position de non activité, il appert que cette non-activité est limitée à la période pendant laquelle aucun motif valable n'a été remis, mais ne s'étend pas automatiquement à toute la période d'absence; qu'ainsi, en cas de remise tardive d'un certificat médical, la mise en position de non activité et, par conséquent, la privation de traitement, n'est possible que pour les jours qui précèdent la remise dudit certificat et non pour toute la période couverte par ce certificat (art. 28, A, 2 et 28, C, 3 du règlement de travail); qu'en décidant que l'absence du requérant était injustifiée, pour toute la période couverte par un certificat médical, dont il n'est par ailleurs pas contesté qu'il a été remis en bonne et due forme et que rien ne permettait de l'écarter sans avis médical, la partie adverse a agi sans fondement légal et a, à tout le moins, fait une application erronée de la disposition qu'elle invoque comme fondement légal de l'acte attaqué; qu'enfin, il ressort des termes de l'article 28 du règlement de travail que le retrait de salaire en cas de non-présentation au contrôle médical n'est pas automatique, l'autorité pouvant le décider; que le constat de cette absence de présentation ne suffit donc pas, une motivation particulière étant nécessaire; qu'après avoir constaté que le requérant était absent de son domicile et à

la consultation le 12 juillet 2010 à 18h45, les motifs du premier acte attaqué sont limités aux constatations suivantes :

" Considérant que ledit contrôle médical était dès lors impossible;

Vu la lettre invitant l'intéressé à justifier cette absence de contrôle;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu audit courrier;

Considérant qu'il se trouve donc en absence injustifiée;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des services communaux;"

que la partie adverse a ainsi retenu au titre des considérations de fait fondant l'acte attaqué que l'intéressé n'a pas répondu au courrier l'invitant à justifier son absence au contrôle fixé le 12 juillet 2010; que la partie adverse a toutefois omis de tenir compte de la réponse apportée le 30 juillet 2010 par l'administrateur provisoire du requérant; que même si cette réponse n'a pas satisfait la partie adverse, il lui appartenait de le dire expressément, ce qui ne ressort toutefois aucunement de la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le premier moyen est fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du devoir de minutie, de la motivation de fait inexacte et non pertinente, de l'absence de fondement juridique des actes attaqués, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que l'acte attaqué a été adopté au terme d'un examen extrêmement sommaire de son dossier, sans avoir égard à son mauvais état de santé mentale, à son dénuement matériel et d'une manière générale sans avoir véritablement pris en considération les circonstances de fait de la cause, sans reposer sur aucun fondement juridique pertinent; qu'il souligne qu'il a été placé en absence injustifiée sur la base d'une seule et unique convocation médicale à laquelle il n'a pas réagi, alors qu'il était malade depuis de nombreux mois, qu'il n'est pas dans un état de santé mentale lui permettant de toujours réagir correctement à une convocation médicale et que la partie adverse n'a pas écrit à son administrateur provisoire pour organiser ce contrôle; qu'il répète que l'acte attaqué n'étant pas motivé en droit, il ne peut déterminer sur quelle disposition réglementaire la partie adverse s'est fondée pour l'adopter, mais soutient qu'en tout cas une disposition qui permettrait de considérer que l'agent est en absence injustifiée pour toute la période couverte par le certificat médical, devrait avoir pour but de sanctionner une fraude dans le chef de cet agent, ce qu'il n'a manifestement pas commis dès lors qu'il est malade depuis de longs mois, se soigne régulièrement et a d'ailleurs eu un suivi médical (qu'attestent des certificats) pendant la période litigieuse; qu'il relève enfin qu'il n'a pu bénéficier

d'aucune nouvelle possibilité de justifier son absence dès lors qu'il a été placé en position de non-activité pour cause d'absence injustifiée pour l'ensemble de la période couverte par le certificat médical, alors même que cette période n'était pas révolue au jour de l'adoption de l'acte attaqué; qu'il en déduit que l'autorité présupposait qu'il n'allait pas pouvoir reprendre son service avant un mois, ce qui traduit une appréciation des faits manifestement erronée;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse répète qu'elle a indiqué à l'occasion de l'examen du premier moyen que l'article 28, F, 5, de son règlement de travail prévoit expressément que le membre du personnel qui ne se présente pas chez le médecin contrôleur peut se voir retirer son salaire à partir du premier jour d'incapacité; que, selon elle, cette disposition ne subordonne nullement son application au constat d'une fraude dans le chef de l'agent qui a omis de se présenter auprès du médecin contrôleur; que si elle reconnaît que la santé psychique déficiente du requérant explique nombre d'anomalies dans son comportement, il n'en demeure pas moins, selon elle, que cette seule explication ne peut l'empêcher d'appliquer les dispositions de son règlement de travail relatives au régime de justification des absences; qu'elle constate que le requérant était autorisé à sortir pendant son congé pour maladie, de sorte qu'il lui appartenait de fixer un autre rendez-vous avec le médecin contrôleur au lieu de refuser de répondre aux demandes de son employeur; qu'enfin, selon elle, le requérant est sans intérêt à dénoncer le caractère ad futurum de la décision qu'il querelle, puisqu'il s'abstient de démontrer qu'il a été en mesure de travailler pour la suite de la période litigieuse, démonstration que l'attestation relative à sa fréquentation du centre de jour du CHU Saint-Pierre tend de toute façon à démentir;

Considérant que, de l'examen du premier moyen, il ressort que le deuxième moyen est également fondé, en ce qu'il est pris de l'absence de fondement juridique du premier acte attaqué ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse connaissait l'état de santé du requérant et devait se douter que vu ses problèmes psychiques, il lui était difficile de réagir normalement à une convocation pour un contrôle médical; qu'elle n'a d'ailleurs pas tenu compte, dans les motifs du premier acte attaqué, du courrier du 30 juillet 2010 de l'administrateur provisoire, qui rappelait pourtant l'état psychique du requérant; que, quant aux justifications apportées ultérieurement par l'administrateur provisoire, elles n'ont a fortiori pas été prises en compte dès lors que le dossier n'a pas été rouvert; que comme il l'a déjà été souligné à propos du premier moyen, rien ne permet de comprendre sur quelle base la partie adverse a estimé pouvoir écarter le certificat médical dont il n'est pourtant pas contesté qu'il a été remis en bonne et due forme et qui couvrait la période allant du 10 juillet au 17 septembre 2010, sans organiser notamment un nouveau contrôle médical; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1998, spécialement de ses articles 123 et 145, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant précise que ce moyen est exclusivement dirigé à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués; que dès lors que le recours est jugé irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les deuxième et troisième actes attaqués, il n'y a pas lieu d'examiner ce moyen qui est également irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 18 août 2010 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean par laquelle il a considéré que Frédéric VAN BUGGENHOUT est en absence injustifiée du 10 juillet au 17 septembre 2010 et a effectué une retenue de salaire correspondant à ces jours d'absence.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.